

Nature de l'acte : 8.5

DECISION N° 2022 214

Mis en ligne le 27.02.2023

Transmis le 27.02.2023

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DU BUREAU DEDIE AUX PERMANENCES
DU CENTRE SOCIAL, ESPACE CARMEN CAZENAVE**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, art 92,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021, portant modification de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant l'organisation de permanences à vocation sociale par la Ville de Lourdes au sein de l'Espace Carmen Cazenave, notamment dans les locaux du centre social,

Considérant la demande de la Ligue de L'Enseignement de mise à disposition d'un bureau pour assurer des permanences techniques et juridiques, via son Centre de Ressources et d'Informations au profit de bénévoles des associations lourdaises et de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;

Considérant la volonté de la ville de proposer aux usagers une plus grande accessibilité des services publics et une simplification des démarches administratives, en regroupant notamment dans un même lieu un ensemble de partenaires de l'action sociale et de la politique de la ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De consentir une mise à disposition à titre gracieux du bureau de permanence du centre social au profit de la Ligue de l'Enseignement selon les modalités suivantes :

- pour des permanences un lundi sur deux, de 10 heures 30 à 12 heures 30
- pour une durée d'un an, à compter du 9 janvier 2023.

ARTICLE 2 :

De signer la convention de mise à disposition au profit de la Ligue de l'Enseignement

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 24 ^{Jan} 2023
Le Maire,

Thierry Lavit

